



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement de la commune de
Malves-en-Minervois (Aude)**

N°saisine : 018604/KK PP

Date : 6 juillet 2026

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 1^{er} juillet 2026, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°018604/KK PP ;**
- **zonage d'assainissement de la commune de Malves-en-Minervois (Aude) ;**
- **déposée par Carcassonne Agglo ;**
- **reçue le 27 mai 2026 ;**

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo engage la création du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Malves-en-Minervois, en cohérence avec le schéma directeur d'assainissement élaboré en 2023, et prévoit :

- le classement en zone d'assainissement collectif du bourg et des secteurs actuellement desservis par le réseau public de collecte ;
- le raccordement au réseau collectif des secteurs destinés à accueillir l'urbanisation future prévue par le plan local d'urbanisme (PLU) ;
- le maintien en zone d'assainissement non collectif des habitations isolées et des secteurs dont le raccordement au réseau collectif ne présente pas d'intérêt technico-économique ;

Considérant que le PLU, approuvé le 27 février 2017, prévoit à l'horizon 2030 la production d'environ 90 logements correspondant à l'accueil d'environ 150 habitants supplémentaires, et que la commune comptait 860 habitants en 2018 avec une croissance démographique demeurée régulière au cours des dernières années ;

Considérant que le système d'assainissement collectif repose sur une station de traitement des eaux usées (STEU) de type boue activée à aération prolongée d'une capacité nominale de 1 000 équivalents-habitants ;

Considérant que les données du portail national de l'assainissement collectif indiquent qu'en 2024 la charge maximale reçue s'élevait à 694 équivalents-habitants avec un débit moyen entrant atteignant 65 m³/j pour un débit de référence de 160 m³/j ;

Considérant que ces mêmes données indiquent que les équipements, les performances épuratoires et les rejets au milieu récepteur sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les effluents traités par la STEU sont rejetés dans la Clamoux, affluent de l'Orbiel, au sein du bassin Rhône-Méditerranée et que les masses d'eau concernées présentent un état chimique qualifié de bon et un état écologique qualifié de moyen, avec un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2027 ;

Considérant que, dans ces conditions, la mise en œuvre du zonage n'est pas susceptible d'entraîner une surcharge des ouvrages de collecte et de traitement ni une dégradation de la qualité des rejets ;

Considérant que les secteurs maintenus en assainissement non collectif correspondent à un nombre limité d'habitations dispersées (dix) pour lesquelles le raccordement au réseau collectif n'apparaît pas justifié au regard des contraintes techniques et économiques identifiées dans le schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que ces mêmes secteurs demeureront soumis au contrôle du service public d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'aucun site Natura 2000 ni aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ne sont recensés sur le territoire communal et que le dossier ne met en évidence aucun autre enjeu environnemental particulier susceptible d'être affecté de manière notable par la mise en œuvre du zonage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Malves-en-

Minervois (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Malves-en-Minervois (Aude), objet de la demande n°018604/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 06/07/2026 10:40:32.9360310
Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation

Signé

Christophe CONAN
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle

est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le président de la MRAe

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9